

Département
HAUTES-ALPES
Arrondissement
BRIANCON
Commune
VARS

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL N° 2018- 108

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA PARTIE URBANISEE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARS.

Le Maire de VARS,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, et L 2213-6
- Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L.325 et suivants, R.325-12 et suivants,
- Vu** le décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au Code de la route,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, consolidé le 8 décembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 1^{er},
- Vu** l'arrêté municipal n° 2015-170 du 9 décembre 2015 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la partie urbanisée du territoire de la commune de Vars,
- Vu** l'arrêté municipal n° 2016-080 du 20 juin 2016 portant modification de réglementation de la circulation et du stationnement sur la partie urbanisée du territoire de la commune de Vars,
- Vu** l'arrêté municipal n° 2016-223 du 13 décembre 2016 portant modification de la réglementation de la circulation et du stationnement sur la partie urbanisée du territoire de la commune de Vars,
- Vu** l'arrêté municipal n° 2017-040 du 20 avril 2017 portant modification de la réglementation de la circulation et du stationnement sur la partie urbanisée du territoire de la commune de Vars,
- Vu** l'arrêté municipal n° 2017-157 du 21 novembre 2017 portant modification de la réglementation de la circulation et du stationnement sur la partie urbanisée du territoire de la commune de Vars,
- Vu** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le déneigement des voies publiques, de garantir la sécurité publique, d'assurer de bonnes conditions de circulation des véhicules et des autres usagers de la voie publique,

Considérant que l'intérêt touristique de la commune nécessite de libérer les voies publiques des véhicules immobilisés pour une longue durée et de les concentrer dans des espaces réservés, et en assurant aux espaces publics une qualité d'aspect sans laquelle la station perdrait une partie de sa clientèle,

Considérant que les conditions de sécurité, d'aspect et d'environnement mentionnées ci-dessus conduisent à organiser au maximum le stationnement en dehors des voiries et à créer en conséquence des capacités importantes de stationnement dans des ouvrages conçus à cet effet,

Considérant la nécessité d'interdire momentanément la circulation et le stationnement de façon ponctuelle et mobile à l'occasion des opérations de déneigement sur la commune,

ARRETE

Article 1: Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés municipaux susvisés.

Article 2: Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation et le stationnement sur la partie urbanisée de la commune de VARS.

Article 3: CIRCULATION

3.1. Sens obligatoires

Les sens obligatoires de circulation (sens uniques) sont institués sur les voies citées ci-après :

➤ **LES CLAUX :**

- **Allée AICARDI :** depuis l'intersection avec le cours Guy Séradour jusqu'à l'allée Carré.
- **Allée ASTRIE :** depuis le magasin de sport « l'Eterlou » jusqu'au chalet « le Clambin ».
- **Allée BRIATA :** depuis le chalet « Les Oursons » jusqu'au centre U.C.P.A .
- **Allée COMMERE :** depuis le centre « Le Franou » jusqu'au centre « les Carlines ».
- **Allée DUMAS :** depuis la résidence « U Coulombu » jusqu'au chalet « Tom Pouce ».
- **Allé GIROL :** depuis le chalet « PCV » jusqu'au chalet « le Mouflon ».
- **Allée JEANLIN :** depuis le bâtiment de la « Sem Sedev » jusqu'au chalet « les Oursons ».
- **Allée JOURNOD :** depuis le bâtiment « l'Edelweiss » jusqu'à la résidence « la Chagnette ».
- **Allée MONTEX :** depuis le chalet « Tom Pouce » jusqu'au bâtiment « le Val Bel ».
- **Allée NAVARRE :** depuis la résidence « Le Crévoux » jusqu'au centre « le Franou ».
- **Allée NEGRE :** depuis le chalet « le Maluzé » jusqu'à la résidence « U Coulombu ».
- **Allée VIKO :** depuis le chalet « le Mouflon » jusqu'à la résidence « le Pain de Sucre ».
- **Allée Parking de l'ADROIT :** depuis le bâtiment du pôle animation (ancienne caserne des pompiers) jusqu'au carrefour avec le cours « Fontanarosa » (le long du parking P3).

➤ **SAINTE-MARIE :**

- **Voie longeant le torrent du Chagne :** depuis l'établissement « Le Chamois » jusqu'à l'intersection avec la R.D. 902 face à l'établissement « Le Monte Pente » (le long de la digue. Sauf pour les cyclistes).
- **Route départementale 431 :** depuis la résidence « L'Escapade » jusqu'à la voie de desserte de la résidence « L'Hostellerie ».

➤ **SAINTE-CATHERINE :**

- **Rue de la Chanalette :** depuis l'auberge « La Grande Ourse » jusqu'au carrefour avec la R.D. 431 « Place de la Chanalette » (sauf pour les riverains).

- **Chemin du Serre** : depuis la place de l'ancienne école jusqu'à la pension « Bonnabel ». La portion de cette rue située entre le bâtiment « le SERRE » jusqu'à la rue du Preyt est réservée uniquement à la circulation des riverains et des véhicules de service public.
- **Rue de Sagne Fourne** : cette voie sans issue est réservée à la circulation des riverains.
- **Zone scolaire** : en période scolaire, la circulation de tout véhicule est interdite sur la voie communale accédant à l'école maternelle, depuis le virage de l'école primaire jusqu'à l'école maternelle, les jours suivants :

Lundi - Mardi – Jeudi - Vendredi :

- **Matin** : de 08h35 à 08h55 et de 12h05 à 12h25
- **Après-midi** : de 13h30 à 13h55 et de 16h05 à 16h25

Les voies départementales et communales non citées dans l'article ci-dessus sont utilisables dans les deux sens.

3.2. Restriction tonnage / gabarit

- **LES CLAUX : Allée Clamens** : la circulation des véhicules de plus de 15 tonnes est interdite sur l'allée Clamens au départ du Cours Séradour, sauf pour la desserte des services publics, et par dérogations spéciales.
- **SAINTE-CATHERINE** :
 - **Chemin des Cougniets** : la circulation des véhicules de transport en commun de personnes de plus de 8 tonnes est interdite à partir du centre de vacances « Les Eglantines ». La manœuvre de retournement est conseillée « Place de l'ancienne école ».
 - La circulation des véhicule de plus de 3,5 tonnes est interdite sur la rue **Route du Preyt**, depuis l'intersection avec le chemin Peyre Vermeil jusqu'à l'intersection avec la rue de la Chanalette.
- **SAINTE-MARCELLIN** : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sur la voie **Font dans Bourel** au départ de la RD 902, sauf pour la desserte des services publics, et dérogations spéciales.

Sur l'ensemble des parkings publics de la commune, le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit, hormis les emplacements réservés aux autocars.

3.3. Restriction de la vitesse

La vitesse est limitée à 30 km/h sur les lieux suivants :

- **SAINTE-MARCELLIN** : sur la RD 902 entre le PR 67 +882 et le PR68+620 dans les deux sens de circulation et pour l'ensemble des ruelles.
- **SAINTE CATHERINE** : sur l'ensemble du village.
- **LES CLAUX** : sur la RD 902 entre le PR 72+380 et le PR 73+750 dans les deux sens de circulation. Pour l'ensemble des allées et rues.

- **SAINTE-MARIE** : sur la RD 902 entre le PR 69+765 et le PR70+030 dans les deux sens de circulation. Sur la RD 431 entre le PR 0 et le PR 0 + 465 dans la traversée de Sainte Marie. Pour l'ensemble des ruelles.

Dans les portions non citées, la vitesse demeure limitée à cinquante kilomètres par heure (50km/h).

3.4. Sens prioritaire

➤ **LES CLAUX** :

- Sur l'intersection située entre l'allée Commère et la route départementale 902, il est instauré un « STOP » afin que les usagers de la départementale soient prioritaires.
- Sur l'intersection située entre l'allée Charlot et la route départementale 902 face l'office du tourisme, il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de la départementale.
- Sur l'intersection située entre l'aire de retournement de Fontbonne et la route départementale 902, il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de la départementale.
- Sur l'intersection entre la voie A et l'aire de retournement de Fontbonne, il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de l'aire de retournement.
- Sur l'intersection entre la voie B et l'aire de retournement de Fontbonne, il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de l'aire de retournement.
- Sur l'intersection située entre l'allée VIKO et le Cours HUMBLOT (départementale 902), il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de la départementale.
- Sur l'intersection située entre l'espace RODDE et le Cours Fontanarosa (départementale 902), il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de la départementale.
- Sur l'intersection située entre l'allée de l'Adroit (sortie parking P3) et le Cours Fontanarosa (départementale 902), il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de la départementale.
- Sur l'intersection située entre la montée de « l'Albane » et le Cours Rohner (départementale 902), il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de la départementale.
- Sur l'intersection située entre l'allée Clamens et le Cours Séradour (départementale 902), il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de la départementale.
- Sur l'intersection située entre l'entrée de la ZAC du « Fournet » et le Cours Séradour (départementale 902), il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de la départementale.
- Sur l'intersection située entre l'allée Carré et le Cours Rohner (départementale 902), il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de la départementale.
- Sur l'intersection située entre l'allée Jeanlin et le Cours Brayer (départementale 902), il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de la départementale.

➤ **SAINTE-MARIE :**

- Sur l'intersection située entre la route communale du « Monte Pente » et la route départementale n° 902, il est instauré un « Cédez le passage ».
- Sur l'intersection située entre la route communale de la Digue et la route départementale n°902, il est instauré un « Cédez le passage ».
- Sur l'intersection située entre la rue du Pied de ville et la route départementale n° 902, il est instauré un « Cédez le passage ».
- Sur l'intersection située entre la voie sans issue des services techniques et le chemin départemental n°431, il est instauré un « Cédez le passage ».
- Sur l'intersection située entre le PR 0.000 du CD 431 (carrefour de l'annexe de l'Office du Tourisme) et la départementale 902, il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de la départementale 902.
- Sur l'intersection située entre la rue Dominique et la départementale 902, il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de la départementale.

L'ensemble de ces « Cédez le passage » est destiné à donner la priorité aux usagers des voies départementales n° 902 et n° 431.

➤ **SAINT MARCELLIN**

- Sur l'intersection située entre la route du Foret et la départementale 902, il est instauré un « Cédez le passage » destiné à donner la priorité aux usagers de la départementale.
- Sur l'intersection située entre l'impasse de Garelle et la départementale 902, il est instauré un « STOP » destiné à donner la priorité aux usagers de la départementale

3.5. Restriction de dépassement

Les dépassements des véhicules motorisés sont interdits sur les voies suivantes :

- **SAINT -MARCELLIN** : Sur la RD 902 entre le PR 67+880 et le PR 68 + 700 dans les deux sens de circulation.
- **SAINTE-MARIE** : Sur la RD 902 entre le PR 69+765 et le PR 70+500 dans les deux sens de circulation. Sur la RD 431 entre le PR 0 et le PR 0 + 465 dans les deux sens de circulation.
- **SAINTE-CATHERINE** : sur l'ensemble du village.
- **LES CLAUX** : Sur la RD 902 entre la PR 71+640 et le PR 73+750 dans les deux sens de circulation.

3.6. Restriction de circulation

Dans le cadre du plan de viabilité hivernale, certaines ruelles ne feront pas l'objet d'un déneigement du fait qu'elles répondent à un des critères suivants :

- Impossibilité d'accès d'un engin motorisé
- Absence de servitude principale à une habitation.

L'accès aux véhicules y sera interdit lorsque les conditions de circulation ne seront pas viables.

➤ **SAINT MARCELLIN**

- Rue de la Barge (longeant la façade Sud du bâtiment « Le Provence »)
- Passage Vernet (longeant la façade Nord du bâtiment « Le Provence »)
- Bas de la rue Brasq (en bas du gîte du « Forest »)
- Rue de l'église
- Rue des Aillauds

➤ **SAINTE CATHERINE**

- Ruelle des pavés
- Ruelle Lou Charrion
- Charrières du Quartier de la Chanalette.

Article 4 : STATIONNEMENT

A) **Pour permettre le passage des véhicules de déneigement et de sécurité**, il est institué une interdiction permanente de stationner sur l'ensemble de la voirie de la commune de VARS, à l'exception des parkings et bas-côtés des voies autorisées.

B) **Le stationnement est réglementé « longue durée »** sur les parkings suivants :

➤ **LES CLAUX :**

- Parking La Mayt (P1)
- Parking Le Fournet (P9)
- Parking Allée MANCINI
- Parking Allée PEYNET
- Parking Cours FONTANAROSA
- Parking Cours Y. BRAYER
- Parking Cours G. ROHNER
- Parking du « CHAMBEYRON »
- Parking Allée Aicardi
- Les 8 emplacements de stationnement en aval de l'entrée centrale du centre commercial du Point Show situés cours Rhoner.
- Parking du Refuge Napoléon (parcelles n°1133 et 1134)

➤ **SAINTE-CATHERINE:**

- Parking place de l'ancienne école
- Parking de Font Basse
- Parking de la place de la Chanalette
- Parking de l'Or Blein

➤ **SAINT-MARCELLIN :**

- Parking du Centre
- Parking du Cimetière
- Parking Font Tête
- Parking entrée aval face la résidence « La Chanalette » (parcelles n°35)

➤ **SAINTE-MARIE :**

- Parking face l'établissement « Le Chatelret »
- Parkings de la route du Chagne (terrains de pétanque et multisports)
- Parking de l'annexe de l'office du tourisme
- Parking du Centre Œcuménique

Afin de permettre les opérations de déneigement en période hivernale du 15 décembre au 30 avril de chaque année, sur l'ensemble de ces zones, le stationnement est considéré abusif au-delà d'une durée de 48 heures. Passé ce délai, les véhicules pourront être verbalisés et mis en fourrière.

C) **Le stationnement est réglementé « journée » (limité à 24h00)** sur les parkings suivants :

➤ **LES CLAUX :**

- Parking Les Plans (P5)
- Parking Le Hameau (P4)
- Parking Allée TRUB (P10)
- Parking de l'Adroit (P3)
- Parking Point Show (P7)
- Parking les Sibières (P8)
- Parking des Peyniers (P2)
- Parking montée de l'Albane
- Parking en long du mur de l'établissement « Les Myrtilles » Cours Fontanarosa
- Parking sur l'espace Rodde,
- En bordure de la chaussée de la RD 902, côté gauche en direction du col de Vars, entre l'accès de la ZAC du Fournet

➤ **SAINTE-CATHERINE :**

- Parking Sagne Fourne (face à l'école maternelle)

➤ **SAINTE-MARIE :**

- Parking central du Chagne (face à l'hôtel « Le Vallon »)

Afin de permettre les opérations de déneigement, en période hivernale du 15 décembre au 30 avril de chaque année, sur l'ensemble de ces zones, le stationnement est considéré abusif au-delà d'une durée de 24 heures. Passé ce délai, les véhicules pourront être verbalisés et mis en fourrière.

D) **Le stationnement est réglementé à durée limitée de type « Zone Bleue »** sur les parkings suivants :

➤ **LES CLAUX :**

- Cours Brayer : sous la télécabine de Chabrière : 11 emplacements
- Face au bâtiment le « Seignon » : 9 emplacements
- Face au bâtiment le « Centre Vars » : 9 emplacements

➤ SAINTE-MARIE :

- Ensemble de la placette située entre la mairie et la maison CHASTAN

Sur l'ensemble de ces zones, le stationnement est limité à 1h30, entre 09h00 et 18h00. Celui-ci est considéré abusif au-delà. Passé ce délai, les véhicules pourront être verbalisés. Le contrôle s'effectuera par l'apposition d'un dispositif réglementaire de type « disque ».

E) Le stationnement est limité à 30 minutes sur les zones suivantes :

➤ LES CLAUX :

- 3 emplacements entre l'entrée de l'établissement « Les Escondus » et l'arrêt navette du Point Show
- 12 emplacements devant l'ESF du Centre, allée Paul Charlot
- 11 emplacements situés en amont de l'entrée centrale du centre commercial du Point Show, cours Rhoner.
- 4 emplacements sur l'allée Mancini, au droit du chalet « La Cavale ».
- 4 emplacements devant le bâtiment « M.S.P », cours Brayer.
- 6 emplacements devant l'ESF du Point Show, Montée de l'Albane

➤ SAINTE-CATHERINE:

- 1 emplacement devant la crèche municipale

➤ SAINTE-MARIE :

- 2 emplacements devant l'annexe de l'office du tourisme

Sur l'ensemble de ces zones, le stationnement est limité à 30 minutes, entre 09h00 et 18h00. Celui-ci est considéré abusif au-delà de cette durée. Passé ce délai, les véhicules pourront être verbalisés. Le contrôle s'effectuera par l'apposition d'un dispositif réglementaire de type « disque ».

F) Le stationnement est interdit sur les zones suivantes :

➤ LES CLAUX :

- Sur l'ensemble de la voie piétonne traversant l'agglomération le long de la RD 902.
- Cours MENTOR : des deux côtés.
- Cours HUMBLLOT : des deux côtés.
- Cours FONTANAROSA : devant l'entrée de la Galerie Commerçante.
- Cours BRAYER : sur l'esplanade de l'Office du Tourisme, devant les caisses des remontées mécaniques,
- Cours SERADOUR : en montant à droite depuis la fin du parking du « Chambeyron » jusqu'au parking en long situé sous l'entrée de la résidence Le Bois du Fau.
- Cours SERADOUR : entre de l'arrêt du Fournet et le carrefour d'entrée au Village Club du Soleil.

- Cours SERADOUR : Entre l'entrée de l'établissement « Le Tribeca » et le carrefour d'accès à la ZAC du Fournet.
- Allée BIERGE : des deux côtés.
- Allée AICARDI : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Allée ASTRIE : du côté droite en descendant.
- Allée CARRE : des deux côtés.
- Allée NEGRE : du côté droite en descendant.
- Allée BONTE : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Allée DUMAS : des deux côtés.
- Allée MONTEX : des deux côtés.
- Allée JEANLIN : des deux côtés.
- Allée BRIATA : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Allée JOFFRIN : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Allée LELONG : des deux côtés sauf le long du mur d'enceinte de la discothèque « Le Lem ».
- Allée JOURNOD : des deux côtés.
- Allée NAVARRE : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Allée COMMERE : des deux côtés.
- Allée VIKO : des deux côtés.
- Allée GIROL : des deux côtés.
- Allée ZENDEL : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Allée AMBROGIANI : du côté droit (sens descendant)
- Allée DE ROSNAY : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Allée PEYNET : du côté gauche de la voie (sens place du marché/allée DE ROSNAY)
- Allée CHARLOT : à gauche en montant entre l'office du Tourisme et l'E.S.F (en période hivernale (15 décembre au 30 avril) emplacement de la gare routière (réservé aux véhicules de transports des personnes).
- Allée MANCINI : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Allée BRET : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Allée HIERONIMUS : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Allée TRUB : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Allée CLAMENS : des deux côtés de la voie au départ du Cours Sérador jusqu'aux poubelles semi-enterrées.

➤ **SAINTE MARIE :**

- Traversée du village (RD 902) : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Voie longeant le Chagne : des deux côtés.
- Voie menant de l'immeuble « L'Escapade » à la mairie : des deux côtés.
- Voie menant de la R.D. 902 au parking du Chagne : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Voie menant de l'établissement « Le Monte Pente » à la mairie : interdit à droite.
- Voie menant de la R.D.902. à la R.D.431 par l'établissement « Le Monte Pente » : à gauche en montant, de la R.D.902 au transformateur.
- Route R.D. 431 partant de la R.D.902 depuis le centre œcuménique jusqu'à la sortie de Sainte-Marie en direction de Sainte-Catherine : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Zone située entre le bâtiment « Les Gibartins », la maison des jeunes et de la culture et la caisse de la SEM SEDEV.

- Autres ruelles et voies non citées ci-dessus : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Sur l'ensemble des voies piétonnes traversant l'agglomération le long de la RD 902 et du CD 431.

➤ **SAINTE CATHERINE :**

- Traversée du village : des deux cotés en dehors des emplacements de parking.
- Place de l'ancienne école primaire : côté gauche en entrant sur la place, sur la partie centrale et sous le mur de soutènement de la cours de l'école primaire (aire retournement bus).
- Autres ruelles et voies non citées ci-dessus : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.

➤ **SAINT MARCELLIN :**

- Traversée du village (R.D.902) : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Autres ruelles et voies non citées ci-dessus : des deux côtés en dehors des emplacements de parking.
- Sur l'ensemble de la voie piétonne traversant l'agglomération le long de la RD 902

Le stationnement sera interdit ou considéré comme gênant sur les lieux prévus par le Code de la Route, notamment devant les bouches à incendie, les entrées d'immeubles, sur les lieux de collectes d'ordures ménagères, ...

G) Les véhicules de plus de 3,5 tonnes et les véhicules de transport en commun de personnes, autres que les services réguliers sont tenus de stationner entre le 15 décembre et le 30 avril de chaque année sur les emplacements suivants:

- Parking du CHAGNE à Sainte-Marie (emplacements côté tennis).
- Parking du CHAGNON (12 emplacements matérialisés) à Sainte-Marie

Afin de permettre les opérations de déneigement en période hivernale du 15 décembre au 30 avril de chaque année, sur l'ensemble de ces zones, le stationnement est considéré abusif au-delà d'une durée de 48 heures. Passé ce délai, les véhicules pourront être verbalisés et mis en fourrière.

H) Les véhicules aménagés et camping-cars de moins de 3,5 tonnes devront obligatoirement stationner en journée au parking Les Plans (P5) aux Claux.

I) Emplacements réservés aux véhicules Taxis

- **LES CLAUX :** 2 places cours Y. Brayer, sous télécabine de Chabrière.

J) Emplacements réservés aux livraisons « sanctuarisées »

➤ **LES CLAUX :**

- 1 emplacement cours Rohner, entrée du parking du Point Show
- 1 emplacement allée Charlot, entrée de la galerie commerciale du Seignon

Sur l'ensemble de ces zones, l'arrêt est limité à 30 minutes, entre 09h00 et 18h00. Celui-ci est considéré abusif au-delà. Passé ce délai, les véhicules pourront être verbalisés. Le contrôle s'effectuera par l'apposition d'un dispositif réglementaire de type « disque ».

K) Emplacements réservés aux handicapés

➤ LES CLAUX :

- Montée de l'Albane, accès front de neige Point Show (1 place)
- Cours Fontanarosa, devant l'accès haut du Seignon (2 places)
- Cours Brayer, face entrée du bâtiment « M.S.P), Cours Brayer (1 place)
- Parking de la Mayt, (2 places).
- Parking des Lores (1 place)
- Parking du Point Show (1 place)

➤ SAINTE-MARIE :

- Place de la mairie (2 places)

➤ SAINT-MARCELLIN :

- Parking du cimetière (1 place)

L) Emplacements réservés aux véhicules des services publics

➤ LES CLAUX :

- Cours Brayer :
 - 2 emplacements « Gendarmerie » face le bâtiment « M.S.P. »
 - 2 emplacements « Médecin » face le bâtiment « M.S.P. »
 - 2 emplacements « Secours Pistes » entre l'accès ambulances de la « M.S.P. » et le chalet des contrôleurs « SEMSEDEV ».
 - 1 emplacement devant entre les WC public et l'escalier d'accès Front de neige
- Allée P. Charlot : Parking (parcelle n°104) face au quai bus, le long du bâtiment du Seignon : 2 emplacements derrière le poste de police municipale.
- Cours Fontanarosa : 1 emplacement en dessous des places GIC et GIG à l'entrée de la galerie du Seignon (pompiers).

M) Aires de Chaînage de SAINTE MARIE et de SAINT MARCELLIN

Une partie du parking central du CHAGNE à Sainte-Marie pourra être réservé pour réaliser une aire de chaînage en cas de fortes chutes de neige. Il en va de même à Saint-Marcellin sur le parking attenant à l'abri bus des Rivets. Des panneaux de signalisation matérialiseront ce dispositif.

N) Gare routière (période hivernale)

Une gare routière est mise en place sur le côté gauche en montant l'allée CHARLOT entre l'office du tourisme et le chalet d'accueil de l'E.S.F. du Centre des Claux. Ce lieu est matérialisé par des séparateurs de voies et destiné uniquement aux véhicules réguliers de transport en commun de personnes et fourgons de transport des écoles de ski. Des couloirs matérialisent chaque lieu de desserte. Le sens de circulation des véhicules est indiqué par des panneaux réglementaires.

A l'intérieur de cette enceinte, l'arrêt est limité uniquement au temps de chargement et de déchargement des passagers.

La circulation et le stationnement des véhicules légers y sont strictement interdits.

O) Emplacements réservés à l'arrêt des bus

➤ LES CLAUX :

• Cours Séradour :

- 1 emplacement face l'immeuble « Le Bouquetin »
- 1 emplacement face « Le Village Club du Soleil »
- 2 emplacements sur parking de l'espace Mikizawa

• Cours Rhoner :

- 1 emplacement face l'hôtel « Les Escondus »
- 1 emplacement en aval de l'entrée du parking du Point Show

• Cours Brayer :

- 1 emplacement face les toilettes publiques

• Cours Mentor :

- 1 emplacement à l'entrée du parking du Chagne
- 1 emplacement à l'entrée du parking de la Mayt
- 1 emplacement en amont du parking des Lores

• Cours Humblot :

- 1 emplacement Espace RODDE

• Aire de retournement de Fontbonne :

- 1 emplacement entre la sortie de la voie A et le RD 902.

➤ Secteur COL DE VARS :

- Col de Vars : 1 emplacement sur le parking du Col, au droit des collecteurs de poubelles
- Le Refuge : 1 emplacement le long du bâtiment « Le Refuge Napoléon »

➤ SAINTE-MARIE :

- Carrefour du « Monte pente » : 2 emplacements
- Parking du Chagnon : 1 emplacement au droit de la cabane du Chagnon
- Centre du village : 1 emplacement au droit de l'annexe de l'OT
- Pied de ville : 1 emplacement au droit des terrains de tennis

➤ **SAINT-MARCELLIN :**

- Secteur du Cimetière : 2 emplacements
- Secteur Chanalette :
 - 1 emplacement au droit du « Val d'Escreins »
 - 1 emplacement devant la statue de bois

➤ **SAINTE-CATHERINE :**

- Cours Benard :
 - 1 emplacement face « Les Amis du Chalet »
 - 1 emplacement face « Le Cuzco »
 - 1 emplacement face « l'Orange Bleue »
- Entrée du village : 1 emplacement place de la blanchisserie
- Centre du village : 1 emplacement place de l'ancienne école
- Haut du village :
 - 1 emplacement rue des Cougniets face « Le Cairn »
 - 1 emplacement au virage de la scierie au niveau de l'accès du chemin rural de la Salce.

P) Emplacements réservés aux véhicules effectuant le rapatriement des blessés du domaine skiable

➤ **LES CLAUX :**

- 1 emplacement sur le parking du Point Show (P7) à côté des toilettes publiques.
- 1 emplacement à l'entrée du centre médial sous le haut vent de la « M.S.P. ».
- 1 emplacement sur le parking du Goustaron (P2).

Q) Emplacement réservé à la vidange des eaux grises des camping-cars et véhicules aménagés

➤ **LES CLAUX :**

1 emplacement sur le parking des Plans (P5) à côté du local des toilettes publiques

L'arrêt est uniquement autorisé aux véhicules en opération de vidange.

R) Emplacements réservés à la décharge de la neige :

Afin de faciliter les opérations de déneigement, il est matérialisé des espaces permettant aux engins de gerber la neige à différents endroits de la commune. Pour ces besoins, le **stationnement des véhicules sera interdit** sur ces lieux matérialisés par panneaux.

➤ **LES CLAUX :**

- Allée Journod (en dessous de l'ancien bâtiment de l'UCPA)
- Cours Humblot (à droit et gauche du pont des Myrtilles)
- Parking du Chagne P1 (derrière les toilettes publiques).

➤ **SAINTE MARIE :**

- Pied de ville, derrière l'immeuble « Le Gibartin »
- Pied de ville, au fond du parking « multisports »
- Pied de ville, sur parking central
- Face l'office du tourisme (accès secours centre œcuménique).

Article 5 : Stationnement devant les abris poubelles et conteneurs (« MOLOKS »)

Considérant les problèmes de collecte des ordures ménagères dus au stationnement de véhicules devant les sites de ramassage, le stationnement est strictement interdit devant et aux abords des abris poubelles et des collecteurs semi enterrés dits « Moloks » sur l'ensemble du territoire de VARS.

Article 6 : Déneigement des voies et parcs de stationnement

Les zones de déneigement sont délimitées par une signalisation appropriée et constituent chacune une zone de chantier interdite au public.

Pour permettre aux services municipaux et à ceux du Conseil Départemental des Hautes Alpes d'effectuer les travaux de déneigement, les automobilistes devront déneiger et déplacer leur véhicule après chaque chute de neige, les baliser de façon visible et suivre les instructions portées à la connaissance du public par des panneaux routiers mobiles, situés à ces endroits précis, par voie d'affichage, par sonorisation, par radio ou tous moyens d'information appropriés.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, tout contrevenant s'exposera à voir son véhicule déplacé sans mise en demeure préalable, à ses risques et périls, en fonction des nécessités de déneigement des voies publiques et parkings, de la circulation, du marché hebdomadaire, pour des raisons de sécurité par les services de la Police municipale et de la Gendarmerie Nationale.

Article 7 : Emplacements des marchés forains : (rappel de l'arrêté municipal n°2016-037 du 4 avril 2016)

Les véhicules stationnant aux emplacements prévus pour les jours de marché (mardi) seront verbalisés et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière. Des panneaux matérialiseront cette interdiction.

Pour le bon déroulement des marchés forains, la desserte des riverains et usagers de l'allée Peynet se fera uniquement par l'allée Ambrogiani et Rosney.

Article 8 : Interdiction de livraison le samedi ou veille de jours fériés après 08 heures du matin (entre 1er décembre et le 30 avril).

Considérant les problèmes de circulation et par-là même de sécurité rencontrés par la station des Claux lors des arrivées et départs du samedi, ces problèmes étant fortement aggravés par les arrêts pour le déchargement des véhicules de livraison, les livraisons de quelques natures qu'elles soient, sont interdites chaque samedi et veille de jours fériés après 08h00 du matin, pour les véhicules dont le poids total roulant est supérieur à trois tonnes cinq. En aucun cas, ils ne doivent entraver la circulation des autres véhicules.

Des dérogations temporaires et exceptionnelles pourront être accordées aux entreprises de livraisons après avoir fourni un planning de livraison au service de Police Municipale.

Article 9 : Sports d'hiver sur la voie publique

La pratique des sports d'hiver de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur la voie publique (luge, ski, snowboard, ...), sauf dérogation.

Article 10 : Dérogation

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il est dérogé aux dispositions du présent arrêté pour les véhicules de secours, Police, Gendarmerie, Services Techniques de la commune, ainsi que pour les véhicules de transports de fonds et de valeurs.

Pour le bon déroulement des travaux et pour la bonne exécution des missions qui lui sont dévolues, les services techniques et les entreprises privées en charge du déneigement emprunteront toutes les voies de la commune avec tous les engins composant leur parc. Ces véhicules non immatriculés devront être néanmoins munis des équipements de sécurité obligatoires pour circuler sur le domaine routier ouvert au public (gyrophares, signal de recul, feux, etc..).

Les véhicules de transports de fonds et de valeurs pourront accéder et stationner au plus près de leurs lieux de ramassage, ceci en vue d'assurer leurs manœuvres en toute sécurité.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de VARS, Messieurs les Chefs de Poste de la Police Municipale de VARS et de la Gendarmerie Nationale de GUILLESTRE, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUILLESTRE
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Vars
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vars
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S des Hautes-Alpes.

Pour information :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Vars
- Madame la Directrice de l'Office du Tourisme de Vars
- Monsieur le Directeur de la Sem-Sedev
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes.
- Monsieur le Responsable de la Maison Technique de GUILLESTRE
- Monsieur le Président des Commerçants.
- Entreprise BENOIT Christophe
- Entreprise SARL MATHIEU

Fait à VARS, Le
Le Maire,

02 AOUT 2018

Monsieur Dominique LAUDRÉ.

Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de notification de la décision évoquée JURIDICTION COMPETENTE : Tribunal Administratif de MARSEILLE (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée).